SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

la-casaque.fr

Demande n° FR-2026-05107

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MATCHEM

Le Titulaire du nom de domaine : La société LA CASAQUE LA CASAQUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : la-casaque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 février 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 février 2027

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <la-casaque.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Le présent mémoire a pour objet de solliciter, sur le fondement des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert au profit du Requérant du nom de domaine la-casaque.fr, enregistré au nom de la société LA CASAQUE.
I. Rappel des faits et des droits antérieurs du Requérant
1. La marque antérieure du Requérant

Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative  *n° 4354713 déposée le 14 avril 2017 (ci-après la « Marque ») (Pièce 1).*
Elle couvre notamment des produits et services des classes 16, 28, 35, 38, 39 et 41 incluant en particulier :
• classe 16 : journaux ; livres ; brochures ; magazines ; affiches ; imprimés ;
• classe 35 : publicité ; diffusion de matériel publicitaire ; services d'abonnement à des journaux ; publicité en ligne ; optimisation du trafic pour des sites web ;
• classe 38 : télécommunications, fourniture d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique ; agences d'informations (nouvelles) ;
• classe 41 : éducation ; formation ; divertissement ; organisation de concours ; publication de livres ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; services de jeux proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent.
La marque est exploitée pour des publications de pronostics et sélections de courses hippiques, offertes par PARIS-TURF, reprises dans les programmes de réunions de courses distribués sur les hippodromes français (Pièce 2).
Ces éléments attestent d'un usage sérieux, intensif et continu de la Marque dans le domaine de l'information, des pronostics et des services éditoriaux liés aux courses hippiques.
2. Le nom de domaine litigieux et son exploitation
Le nom de domaine la-casaque.fr a été enregistré le 27 février 2023.
Il est actif, le site web étant accessible à l'adresse http://la-casaque.fr.
Et son titulaire est la société LA CASAQUE, dont le siège est situé 549 chemin de la Carraire, 83200
Toulon, France (Pièce 3).
Lorsqu'un internaute saisit l'adresse la-casaque.fr, il est automatiquement redirigé vers le site « la-casaque.com », exploité par la société LA CASAQUE et proposant des services d'information et de résultats de courses hippiques, pronostics et contenus éditoriaux dans le même univers que celui couvert par la Marque du Requérant.
La société LA CASAQUE ne dispose d'aucune autorisation du Requérant pour utiliser le signe « la casaque » à titre de nom de domaine ou de dénomination pour des services identiques ou similaires.

II. Intérêt à agir du Requérant
L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

En sa qualité de titulaire de la marque antérieure , *le Requérant justifie manifestement d'un droit de propriété intellectuelle antérieur et d'un intérêt légitime au sens de ces dispositions, d'autant que le nom de domaine litigieux reprend l'élément distinctif central de sa marque et est exploité pour des services identiques ou similaires (information et résultats de courses hippiques, contenus éditoriaux et de pronostics).*
L'intérêt à agir du Requérant est dès lors pleinement caractérisé : le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.
L'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques prévoit que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé, ou le nom de domaine supprimé, lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
Par ailleurs, l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle interdit l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à une marque pour des produits ou services identiques ou similaires lorsqu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.
La jurisprudence « Saône-et-Loire », confirmée par la Cour de cassation, a ainsi jugé qu'un nom de domaine reprenant le signe d'une marque, conjugué à l'identité ou la similarité des services, est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen et à caractériser une atteinte au droit de marque, justifiant le transfert du nom de domaine (CA Versailles, 14 mars 2017, RG 15/08491 confirmé par Cass. com., 5 juin 2019, RG 17-22.132, Publié au bulletin).
Similarité des signes
Le nom de domaine litigieux « la-casaque.fr » reprend à l'identique l'élément verbal « la casaque » figurant dans la Marque antérieure  *du Requérant.*
La présence des termes « PARIS-TURF » dans la Marque n'altère en rien le fait que « la casaque », placé en position d'attaque, constitue l'élément distinctif et mémorisable du signe.
La quasi-identité entre « la casaque » et « la-casaque » (le seul ajout d'un tiret n'ayant aucune portée distinctive) permet d'affirmer que les signes en présence sont fortement similaires, voire identiques sur le plan verbal.
Similarité des produits et services
Le Requérant exploite sa marque dans le secteur de l'information et des pronostics hippiques, à travers des publications régulières de sélections et commentaires de courses (Pièce 2).
Le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux la-casaque.fr (à savoir la-casaque.com) offre également des résultats, analyses et contenus liés aux courses hippiques, c'est-à-dire des produits et services identiques ou, à tout le moins, similaires à ceux couverts et exploités sous la marque antérieure (Pièce 4).
Dans ces conditions, l'internaute est légitimement fondé à croire que le site la-casaque.fr / .com émane du Requérant, ou d'une entité économiquement liée à PARIS-TURF, ce qui caractérise un risque de confusion, au sens du droit des marques, et donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant au sens de l'article L. 45-2, 2°.

III. Absence d'intérêt légitime de la société LA CASAQUE
L'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques précise qu'un intérêt légitime peut notamment être caractérisé lorsque le titulaire du nom de domaine :
- *utilise ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services,*
- *est connu sous un nom identique ou apparenté,*
- *ou en fait un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur ni de nuire à la réputation d'un titulaire de droit.*

En l'espèce :
- *la société LA CASAQUE a choisi d'exploiter un nom de domaine identique à l'élément*

distinctif majeur d'une marque antérieure, pour des services identiques ou fortement similaires, sans disposer de droit antérieur ni d'autorisation du titulaire de la Marque ;
• la dénomination sociale « LA CASAQUE », adoptée postérieurement à la marque, ne lui confère aucun droit légitime à se placer en conflit direct avec un signe antérieur protégé pour les mêmes services ;
• l'exploitation du site redirigé sous la-casaque.com ne présente aucun caractère neutre ou descriptif, mais vise au contraire le même public de turfistes et amateurs de courses hippiques déjà ciblé par le Requérant.
En conséquence, aucun intérêt légitime ne peut être reconnu à la société LA CASAQUE dans l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine la-casaque.fr.

IV. Mauvaise foi de la société LA CASAQUE
L'article R. 20-44-46 précise qu'un enregistrement de mauvaise foi peut notamment être caractérisé lorsque le titulaire a obtenu le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.
En l'espèce, la mauvaise foi du Titulaire ressort de plusieurs éléments :
• au jour de l'enregistrement du nom de domaine (27 février 2023), la Marque était enregistrée et exploitée depuis plusieurs années, et jouissait déjà d'une présence notoire dans le monde des courses hippiques (Pièce 2) ;
• la société LA CASAQUE a retenu à l'identique l'élément « la casaque », sans justification objective ni nécessité, alors même que ce terme est déjà fortement associé, dans l'esprit du public des courses, à l'univers éditorial de PARIS-TURF ;
• le site vers lequel le nom de domaine renvoie est dédié à des services d'information et de résultats hippiques, directement concurrents de ceux du Requérant.
La société LA CASAQUE est par ailleurs titulaire de la marque française figurative La Casaque PARIS-TURF *n° 4956576, déposée le 28 avril 2023 en classes 16, 28, 35, 38, 39 et 41, couvrant notamment des produits d'imprimerie, des services de publicité, de télécommunications, de distribution de journaux, ainsi que des services d'éducation, de divertissement, de publication de livres et de périodiques en ligne et de jeux proposés en ligne (Pièce 5).*

Cette marque est bien postérieure à la marque semi-figurative La Casaque PARIS-TURF *n° 4354713 du Requérant, déposée en 2017, et reprend le même élément verbal distinctif « LA CASAQUE » pour des produits et services identiques ou similaires.*
À supposer même que la société LA CASAQUE entende se prévaloir de cette marque postérieure, celle-ci ne saurait lui conférer un intérêt légitime à utiliser le signe « la-casaque » à titre de nom de domaine pour des services identiques à ceux désignés et exploités sous la marque antérieure du Requérant.

Au contraire, le dépôt de la marque LA CASAQUE LA CASAQUE *en 2023, combiné à l'enregistrement du nom de domaine la-casaque.fr pour rediriger vers un site offrant des services d'information et de résultats hippiques concurrents, s'inscrit dans une stratégie globale d'appropriation d'un signe déjà exploité par le Requérant, ce qui renforce le constat de mauvaise foi de la société défenderesse dans l'usage du nom de domaine litigieux.*
Ces circonstances montrent que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux visent à profiter de la notoriété attachée au signe antérieur et à capter, par confusion, une partie de la clientèle du Requérant.
La mauvaise foi de la société LA CASAQUE doit donc être retenue.

V. Demande de transfert du nom de domaine
Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, une personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement la suppression ou le transfert d'un nom de domaine qui entre dans l'un des cas définis à l'article L. 45-2.
En l'espèce :
• le nom de domaine la-casaque.fr est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant ;
• le Titulaire n'a aucun intérêt légitime ;
• et il a agi de mauvaise foi.
Les conditions sont donc réunies pour prononcer le transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requérant.

VI. PAR CES MOTIFS
Le Requérant demande à l'AFNIC, statuant dans le cadre de la procédure SYRELI, de :
1. Dire et juger que le nom de domaine la-casaque.fr, enregistré le 27 février 2023 au nom de la société LA CASAQUE, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sur la marque française  *n° 4354713 ;*
2. Dire et juger que la société LA CASAQUE ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi lors de l'enregistrement et de l'exploitation du nom de domaine la-casaque.fr ;
3. En conséquence, ordonner le transfert du nom de domaine la-casaque.fr au profit du Requérant, la société MATCHEM, titulaire de la marque française  *n° 4354713.*

Pièces :

Pièce 1 : Extrait INPI de la marque française  *n° 4354713*
Pièce 2 : Exemples de programmes « LA CASAQUE » du Requérant de 2021 à 2026
Pièce 3 : Extrait Afnic du nom de domaine la-casaque.fr
Pièce 4 : Captures d'écran du site la-casaque.fr
Pièce 5 : Extrait INPI de la marque française  *n° 4956576 »*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« OBJET DE LA RÉPONSE
SAS LA CASAQUE demande au Collège SYRELI de rejeter intégralement la demande de transfert du nom de domaine la-casaque.fr. Le Titulaire justifie d'un intérêt légitime manifeste

sur ce nom, l'exploite réellement dans le cadre d'une offre autonome de services depuis son projet entrepreneurial lancé en 2023, est connu sous la dénomination LA CASAQUE et agit de bonne foi. Aucun élément concret ne démontre que le domaine aurait été enregistré principalement pour revendre le nom, nuire à MATCHEM ou profiter de sa renommée par confusion.

I. CHRONOLOGIE OBJECTIVE DU PROJET LA CASAQUE

27 février 2023 - enregistrement du nom de domaine la-casaque.fr. Cette date est reconnue par

MATCHEM dans son mémoire et ressort de l'extrait WHOIS AFNIC produit par le Requérant lui-même (pièce adverse n°3).

14 avril 2023 - date de commencement d'activité de SAS LA CASAQUE figurant sur son extrait Kbis. Le nom de domaine précède donc la mise en exploitation sociale et constitue l'un des premiers actifs numériques du projet.

28 avril 2023 - dépôt de la marque française figurative LA CASAQUE n° 4 956 576, aujourd'hui enregistrée. Le dépôt est intervenu publiquement, dans le prolongement du projet déjà matérialisé par le nom de domaine.

Depuis 2023 - développement d'une offre numérique autonome à destination des amateurs de courses hippiques : site, application mobile, outils d'analyse et de filtrage, fonctionnalités algorithmiques, espace utilisateur et services interactifs.

2026 - l'application LA CASAQUE est disponible sur les stores. Le site public présente notamment plus de 70 filtres avancés, une analyse par intelligence artificielle, la Gold Cup, Mon Écurie, ainsi que les modules CASAQUE SELECT et CASAQUE LAB. L'historique public de l'App Store mentionne également l'ajout de Select et Lab.

CONSÉQUENCE DE LA CHRONOLOGIE

Le domaine n'a pas été acquis comme un actif dormant ou spéculatif. Il s'inscrit dès l'origine dans la préparation puis l'exploitation effective d'une entreprise portant précisément le nom LA CASAQUE. Cette chronologie est directement pertinente au regard de l'article R.20-44-46 du CPCE, qui vise expressément l'utilisation d'un nom dans une offre de biens ou services ou le fait de pouvoir démontrer que l'on s'y est préparé.

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA DEMANDE SYRELI

L'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques prévoit qu'un nom de domaine susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle peut être refusé ou supprimé, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. La procédure SYRELI doit donc apprécier ces critères au regard des faits et des pièces.

L'article R.20-44-46 du CPCE donne une liste non exhaustive de circonstances caractérisant un intérêt légitime, notamment :

- *utiliser le nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou démontrer s'y être préparé ;*
- *être connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*

Le même article cite, à titre d'indices de mauvaise foi, l'enregistrement principalement destiné à la revente, à la nuisance ou à la captation de la renommée d'autrui en créant une confusion. Aucun de ces scénarios n'est établi ici.

L'AFNIC rappelle elle-même dans son guide pratique que la liste des situations d'intérêt légitime est non exhaustive et vise notamment l'offre de biens ou services et le fait d'être connu sous un nom identique ou apparenté. Dans une publication pédagogique consacrée aux PARL, l'AFNIC souligne en outre que la détention d'une marque antérieure ne suffit pas, à elle seule, à obtenir le transfert d'un nom de domaine si son titulaire dispose d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

III. SAS LA CASAQUE JUSTIFIE D'UN INTÉRÊT LÉGITIME PARTICULIÈREMENT FORT

1. Le nom de domaine est réellement exploité dans le cadre d'une offre de services

Ce point résulte même des pièces de MATCHEM. Sa pièce n°4 reproduit le site LA CASAQUE et y montre une offre commerciale effective : programme et résultats, filtres avancés, analyse IA, Gold Cup, Mon Écurie, abonnements et fonctionnalités numériques. MATCHEM ne peut donc à la fois produire cette exploitation comme preuve et soutenir que le Titulaire ne disposerait d'aucun intérêt légitime dans son propre nom de domaine.

Les pièces LC-AF-4 et LC-AF-5 complètent ce constat : présence sur les stores, application autonome, identité visuelle propre et développement de fonctionnalités techniques qui dépassent très largement une simple rubrique éditoriale de pronostics.

2. Le Titulaire est connu sous le nom LA CASAQUE

La dénomination sociale de l'entreprise est SAS LA CASAQUE. Son Kbis la rattache à ce nom, son application est publiée sous ce nom, sa marque enregistrée porte ce nom et ses canaux numériques l'utilisent publiquement. Cela correspond directement à la seconde hypothèse d'intérêt légitime prévue par l'article R.20-44-46, qui n'exige d'ailleurs pas que le nom sous lequel le titulaire est connu constitue lui-même un droit antérieur.

3. Le nom de domaine a été réservé dans la phase de préparation de l'activité

La date du 27 février 2023 est déterminante. Le domaine a été réservé avant le commencement

d'activité sociale mentionné au Kbis (14 avril 2023) et avant le dépôt de la marque LA CASAQUE (28 avril 2023). Cette séquence est cohérente avec la création d'un projet entrepreneurial : réservation du nom numérique, formalisation de l'activité, puis protection de l'identité de marque.

Elle est, à l'inverse, difficilement compatible avec la thèse d'une acquisition opportuniste destinée à détourner la clientèle de MATCHEM, alors qu'aucune tentative de vente du domaine, aucun contact de marchandage et aucun usage se présentant comme PARIS-TURF ne sont produits.

IV. LA BONNE FOI DE LA CASAQUE RESSORT DES CIRCONSTANCES OBJECTIVES

1. Le domaine a été acquis pour être exploité, et il l'est effectivement

MATCHEM n'apporte aucun élément établissant que la-casaque.fr aurait été enregistré principalement pour être vendu, loué ou transféré. Au contraire, le domaine est intégré à l'activité de LA CASAQUE et renvoie vers son écosystème numérique. L'investissement réalisé dans le produit, les applications mobiles, les fonctionnalités d'analyse et l'identité commerciale est matériellement incompatible avec un simple comportement de cybersquatting.

2. Le choix du terme « casaque » possède une justification objective et immédiatement hippique

Le mot « casaque » n'a pas été inventé par MATCHEM. Le Dictionnaire de l'Académie française définit, dans le domaine de l'hippisme, la casaque comme la veste portée en course par les jockeys dont les couleurs et dessins permettent d'identifier les propriétaires des chevaux. France Galop présente également la casaque comme un équipement emblématique du jockey et les « couleurs » du propriétaire.

Le choix de LA CASAQUE pour un service consacré aux courses hippiques possède donc un sens naturel, évocateur et directement rattaché au secteur. Cette explication objective est renforcée par le logo propre de LA CASAQUE, qui représente précisément une casaque et une toque de jockey.

Elle affaiblit fortement l'affirmation adverse selon laquelle le terme aurait été choisi « sans justification objective » pour profiter de PARIS-TURF.

3. L'identité de LA CASAQUE est autonome et ne cherche pas à se présenter comme PARIS-TURF

LA CASAQUE n'utilise pas le nom PARIS-TURF, ne reprend pas sa dénomination commerciale, ne prétend pas être une filiale, une rubrique ou une déclinaison de MATCHEM et dispose d'une identité graphique, d'un produit, d'une interface et d'un modèle de services qui lui sont propres. Le Kbis de MATCHEM produit par le Requérant indique d'ailleurs comme nom commercial « Paris

Turf ». Les programmes produits en pièce adverse n°2 comportent des sélections hippiques intégrées à des programmes de réunions ; plusieurs pages indiquent explicitement que les pronostics sont « offerts par Paris-Turf ». Ces documents ne démontrent pas l'existence, sous le seul signe LA CASAQUE, d'une application autonome comparable à celle du Titulaire.

4. Aucune confusion concrète ni manœuvre de captation n'est démontrée

MATCHEM n'apporte aucun message d'utilisateur, aucune réclamation, aucune erreur d'abonnement, aucun détournement de paiement, aucune publicité trompeuse et aucun élément établissant qu'un utilisateur de LA CASAQUE aurait cru contracter avec PARIS-TURF. L'absence de confusion effective n'est pas à elle seule décisive en droit des marques, mais elle est particulièrement pertinente pour apprécier l'allégation de mauvaise foi et la prétendue intention de capter la renommée d'autrui dans le cadre spécifique de l'article R.20-44-46.

V. LES DROITS INVOQUÉS PAR MATCHEM NE SUFFISENT PAS À JUSTIFIER LE TRANSFERT

1. La marque antérieure invoquée est une marque complexe « La casaque PARIS-TURF »

La pièce adverse n°1 identifie la marque n° 4 354 713 comme une marque semi-figurative « La casaque PARIS-TURF ». La demande de MATCHEM consiste à isoler l'expression « La casaque » du signe global et à la présenter comme un élément bénéficiant d'un monopole autonome particulièrement large. Cette thèse est contestée.

Le caractère immédiatement évocateur du terme « casaque » dans l'univers hippique implique en tout état de cause une appréciation prudente de la portée exclusive revendiquée sur ce seul élément verbal, notamment lorsque les identités globales et les modes d'exploitation sont différents.

2. Les pièces de MATCHEM établissent surtout une exploitation rattachée à PARIS-TURF

La pièce adverse n°2 contient 68 pages de programmes d'hippodromes. Les éléments visibles montrent des tableaux de partants, des sélections et des commentaires insérés dans ces programmes. À plusieurs endroits, le document précise expressément que « les pronostics ... sont offerts par Paris-Turf ».

Cette exploitation peut être pertinente pour les droits de MATCHEM, mais elle ne démontre pas que le public attribuerait nécessairement toute utilisation de l'expression usuelle « La Casaque » à MATCHEM.

Il est également relevé que la transmission totale de propriété de la marque n° 4 354 713 au profit de MATCHEM a été inscrite au Registre national des marques le 20 mai 2025. Ce fait ne remet pas en cause son droit actuel à agir, mais confirme qu'il convient de distinguer soigneusement l'historique du signe, l'identité de l'exploitant et la perception réelle du public, plutôt que de présumer une notoriété autonome de « La Casaque » au profit de MATCHEM dès février 2023.

3. La marque LA CASAQUE du Titulaire demeure enregistrée et son périmètre est actuellement défendu devant l'INPI SAS LA CASAQUE est titulaire de la marque française figurative n° 4 956 576, déposée le 28 avril

2023 et enregistrée. MATCHEM a engagé séparément en 2026 une procédure en nullité devant l'INPI.

LA CASAQUE y a déposé ses observations et conteste la portée revendiquée par MATCHEM. À la date du présent mémoire, aucune décision définitive n'a annulé la marque LA CASAQUE.

Le Collège SYRELI n'a pas besoin de trancher ce contentieux de validité pour rejeter la présente demande : les éléments propres au nom de domaine suffisent à établir l'intérêt légitime et la bonne foi du Titulaire au sens du CPCE.

VI. RÉPONSE DIRECTE AUX PRINCIPALES AFFIRMATIONS DU MÉMOIRE ADVERSE

Affirmation de MATCHEM	Réponse de LA CASAQUE
« Aucun intérêt légitime »	Contredit par les critères mêmes de R.20-44-46 : exploitation effective d'une offre de services, préparation de l'activité et société connue sous le nom LA CASAQUE.
« Aucune justification objective au choix de La Casaque »	Le terme appartient au vocabulaire fondamental de l'hippisme. Le logo du Titulaire représente une casaque et une toque de jockey ; le choix est directement lié au sujet du service.
« Stratégie globale d'appropriation »	Affirmation non étayée par une tentative de revente, une imitation de PARIS-TURF, un contact trompeur ou un détournement documenté. La chronologie montre au contraire la construction d'un projet autonome.
« Même public = mauvaise foi »	Le fait d'opérer dans un même secteur ne suffit pas à caractériser le but principal visé par R.20-44-46. L'intérêt légitime peut précisément résulter d'une véritable offre de services sous le nom exploité.
« La marque postérieure ne confère aucun intérêt légitime »	L'intérêt légitime SYRELI n'est pas limité à la détention d'un droit antérieur. R.20-44-46 vise expressément le fait d'être connu sous un nom identique ou apparenté, même en l'absence de droits reconnus.

Affirmation de MATCHEM	Réponse de LA CASAQUE
« Risque de confusion avec Paris-Turf »	LA CASAQUE ne se présente jamais comme Paris-Turf. L'application, le logo, les interfaces, les outils et la dénomination sociale sont autonomes. Aucune confusion effective n'est documentée.

VII. ÉLÉMENTS TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIAUX QUI CONFIRMENT L'AUTONOMIE DU PROJET

Le projet LA CASAQUE n'est pas la reproduction d'une rubrique éditoriale. Il s'agit d'un produit numérique développé autour de la donnée hippique et d'outils interactifs. Les captures et pages publiques produites montrent notamment :

- *une application mobile disponible sur les principaux stores et une présence web propre ;*
- *plus de 70 filtres avancés permettant d'analyser les partants selon de multiples critères ;*
- *une couche d'analyse par intelligence artificielle et des indicateurs propres à LA CASAQUE ;*
- *CASAQUE LAB, destiné à enregistrer des combinaisons de filtres et à analyser leurs résultats historiques ;*
- *CASAQUE SELECT, espace de sélections et stratégies ;*
- *la Gold Cup et Mon Écurie, fonctionnalités interactives propres à l'écosystème LA CASAQUE.*

Ces développements ne sont pas invoqués pour nier que les deux acteurs évoluent dans le secteur hippique. Ils démontrent en revanche la réalité d'un projet entrepreneurial autonome, la finalité effective de l'enregistrement du domaine et l'absence de scénario de cybersquatting ou de captation artificielle de réputation.

VIII. PAR CES MOTIFS

Au vu de l'article L.45-2, 2° du CPCE, de l'article R.20-44-46 du même code et des pièces produites, SAS LA CASAQUE demande au Collège SYRELI de :

1. CONSTATER que le nom de domaine la-casaque.fr est exploité dans le cadre d'une offre réelle de services et qu'il a été réservé dans le cadre de la préparation du projet LA CASAQUE ;

2. CONSTATER que le Titulaire est connu sous la dénomination LA CASAQUE, notamment

comme dénomination sociale, marque, application et identité numérique ;
3. CONSTATER que les éléments invoqués par MATCHEM ne démontrent pas que le domaine a été enregistré ou exploité principalement dans un but de revente, de nuisance ou de captation de renommée par confusion ;
4. DIRE que SAS LA CASAQUE justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
5. EN CONSÉQUENCE, REJETER intégralement la demande de transfert de la-casaque.fr au profit de MATCHEM et MAINTENIR le nom de domaine au nom de SAS LA CASAQUE.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

N°	Pièce	Objet
LC-AF-1	Extrait KBIS SAS LA CASAQUE à jour au 2 septembre 2026	Dénomination sociale, RCS, siège, activité et date de commencement d'activité.
LC-AF-2	Justificatif AFNIC / WHOIS du nom de domaine la-casaque.fr	Création du domaine le 27 février 2023, titulaire et données d'enregistrement.
LC-AF-3	Dépôt de la marque française LA CASAQUE n° 4 956 576 et reçu INPI	Formalisation de l'identité LA CASAQUE en avril 2023 et marque actuellement enregistrée.
LC-AF-4	Exploitation numérique de LA CASAQUE : application et présence en ligne	Captures des stores, de l'application et de la présence numérique.
LC-AF-5	Présentation fonctionnelle et technologique de LA CASAQUE	Synthèse documentée de l'écosystème propre : filtres, IA, LAB, SELECT, Gold Cup, Mon Écurie et application.

SOURCES JURIDIQUES ET PUBLIQUES CITÉES
Code des postes et des communications électroniques - art. L.45-2 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042659375
Code des postes et des communications électroniques - art. R.20-44-46 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031350487
AFNIC - Guide pratique d'accompagnement aux PARL : https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2022/10/Guide-Pratique-daccompagnement-aux-PARL.pdf
AFNIC - « PARL : une atteinte à la marque suffit-elle pour obtenir gain de cause ? » : https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/papier-expert/parl-une-atteinte-a-la-marque-suffit-elle-pour-obtenir-gain-de-cause/
Académie française - définition de « casaque » : https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C0975
France Galop - « Casaque jockey : découvrez l'équipement du jockey » : https://www.france-galop.com/fr/casaque
Apple App Store - La Casaque : https://apps.apple.com/fr/app/la-casaque/id6752572081
La Casaque - Tableau de bord Filtres : https://www.la-casaque.com/filtres/ »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 1*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <la-casaque.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « La casaque PARIS-TURF » numéro 4354713 enregistrée le 14 avril 2017 par le Requérant pour les classes 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <la-casaque.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « La casaque PARIS-TURF » numéro 4354713 enregistrée le 14 avril 2017 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « La casaque » de ladite marque avec l'ajout d'un trait d'union.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MATCHEM immatriculée le 9 décembre 2019 sous le numéro 879 653 483 au R.C.S. de Paris, exerçant comme activités « *L'acquisition, la détention, la gestion, la cession et/ou la prise de participation. L'étude, la création, l'exploitation, la rédaction, l'édition, la diffusion et la vente de tous journaux et de toutes publications périodiques, sous toutes formes et support en exploitation directe ou indirecte* » (*extrait Kbis du Requérant) ;*

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « La casaque PARIS-TURF » numéro 4354713 enregistrée le 14 avril 2017 couvrant notamment des services tels que « *agences de presse ; agences d'informations (nouvelles*) » (*annexe 1 du Requérant*) ;

- Le nom de domaine <la-casaque.fr> a été enregistré le 27 février 2023 par une personne morale au nom de « LA CASAQUE LA CASAQUE » (*annexe 3 du Requérant et annexe 2 du Titulaire*) ;

- Le Titulaire, dans sa réponse, se présente comme étant la société LA CASAQUE

immatriculée le 20 avril 2023 sous le numéro 951 611 797 au R.C.S. de Toulon, exerçant comme activité « *Création et gestion d'une plateforme internet d'information et d'aide à la décision sur les paris en tous genres (courses hippiques et tous autres sports...) Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires* » (*annexe 1 du Titulaire*) ;

- Le Requérant déclare que le Titulaire « *ne dispose d'aucune autorisation du Requérant pour utiliser le signe « la casaque » à titre de nom de domaine ou de dénomination pour des services identiques ou similaires* » ;

- Or, le Titulaire détient la marque semi-figurative française « LA CASAQUE » numéro 4956576 enregistrée le 28 avril 2023 pour les classes 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 (*annexe 5 du Requérant et annexe 3 du Titulaire*) ;

- Le Titulaire explique que « *MATCHEM a engagé séparément en 2026 une procédure en nullité devant l'INPI. LA CASAQUE y a déposé ses observations et conteste la portée revendiquée par MATCHEM. À la date du présent mémoire, aucune décision définitive n'a annulé la marque LA CASAQUE* » ;

- Le Titulaire indique que « *Le mot « casaque » n'a pas été inventé par MATCHEM. Le Dictionnaire de l'Académie française définit, dans le domaine de l'hippisme, la casaque comme la veste portée en course par les jockeys dont les couleurs et dessins permettent d'identifier les propriétaires des chevaux. France Galop présente également la casaque comme un équipement emblématique du jockey et les « couleurs » du propriétaire. Le choix de LA CASAQUE pour un service consacré aux courses hippiques possède donc un sens naturel, évocateur et directement rattaché au secteur* » ;

- Le nom de domaine litigieux <la-casaque.fr> est la reprise exclusive de la marque du Titulaire, avec un trait d'union entre les termes ; le Titulaire précise qu'il « *n'utilise pas le nom PARIS-TURF, ne reprend pas sa dénomination commerciale, ne prétend pas être une filiale, une rubrique ou une déclinaison de MATCHEM* » ;

- Le Titulaire explique et démontre que « *LA CASAQUE est disponible sous forme d'application mobile et dispose d'une présence web propre » (annexes 4 et 5 du Titulaire) ;*

- Le nom de domaine <la-casaque.fr> renvoie vers un site web, reproduisant le logo du Titulaire, consacré aux courses hippiques, en lien avec l'activité de ce dernier (*annexe 4 du Requérant) ;*

- Le Requérant considère que « *l'internaute est légitimement fondé à croire que le site la-casaque.fr / .com émane du Requérant, ou d'une entité économiquement liée à PARIS-TURF, ce qui caractérise un risque de confusion, au sens du droit des marques, et donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant au sens de l'article L. 45-2, 2°* » ;

- Or, le Titulaire indique que le Requérant « *n'apporte aucun message d'utilisateur, aucune réclamation, aucune erreur d'abonnement, aucun détournement de paiement, aucune publicité trompeuse et aucun élément établissant qu'un utilisateur de LA CASAQUE aurait cru contracter avec PARIS-TURF* ».

Au regard du contexte et des pièces et arguments présentés par les Parties, le Collège a donc

conclu qu'il était dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requérant et le Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <la-casaque.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

